

Arrêt

**n° 201 689 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de El Tarf, Waliya de El Tarf, République algérienne démocratique et populaire (Algérie).

Vous avez introduit une demande d'asile le 22.01.2018 au centre fermé de Bruges (CIB) à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez avoir quitté l'Algérie une première fois en 2007, pour des raisons économiques. Vous vous seriez rendu en Europe. En 2012, vous avez été expulsé d'Allemagne vers l'Algérie.

De retour au pays, vous déclarez avoir entamé, début 2013, une relation avec votre cousine maternelle, [H. B.]. Vous auriez entretenu des relations sexuelles avec elle, lui faisant perdre sa virginité. Vous expliquez que malgré le fait que vous aviez décidé de cacher cela à votre entourage, [H.] en aurait parlé à ses soeurs qui auraient rapporté ses confidences à ses parents et ses frères. Ceux-ci, considérant que [H.] aurait déshonoré la famille en entretenant des relations sexuelles hors mariage avec vous, aurait violemment frappé leur soeur, au point qu'elle aurait été hospitalisée après les coups reçus. Les frères d'[H.] se seraient alors rendu à votre domicile pour vous « tabasser », selon vos dires. Absent du domicile familial, vous auriez été contacté par votre famille qui vous aurait averti des menaces pesant sur vous et qui vous aurait reproché votre comportement avec cette fille. Sans revenir à votre domicile familial, vous seriez parti à Alger et vous y auriez vécu chez votre grand-mère pendant une semaine. Celle-ci aurait cependant été informée de vos actes et vous aurait demandé de quitter son domicile, inquiète que vos cousins ne vous retrouvent chez elle. Vous auriez alors vécu dans les rues algéroises pendant 2 ou 3 mois, vous rendant régulièrement au port pour tenter d'embarquer illégalement vers l'Europe. Vous auriez finalement trouvé un bateau vous permettant de quitter définitivement l'Algérie en octobre ou novembre 2013.

Vous vous seriez rendu en Suisse, où vous avez introduit une demande d'asile. Sans attendre la réponse de l'administration helvète, vous auriez décidé de rejoindre la Belgique en avril 2014, où vous aviez des amis.

En Belgique, vous avez été condamné le 15.07.2014 pour tentative de crime et vol avec violence ou menace, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 1 an de prison. Vous avez ensuite été condamné le 03.03.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 25 mois de prison pour vol, tentative de vol, tentative de crime, séjour illégal. Vous avez été incarcéré à la prison de Andenne, Tilburg et Saint-Gilles. A votre sortie de prison, vous avez été placé au Centre fermé de Bruges (CIB) avant d'être transféré au Centre fermé de Merksplas.

Au moment de votre audition en vidéoconférence, vous aviez été transféré au centre fermé de Merksplas.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le CGRA ne peut considérer votre récit d'asile comme crédible.

Soulignons, d'emblée, qu'alors que vous déclarez être en Belgique depuis début 2014, vous n'avez introduit votre demande d'asile que 4 ans plus tard, soit le 22.01.2018. Ce manque d'empressement à demander une protection, après votre interpellation, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays. Rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous n'auriez pu vous réclamer, plus tôt, d'une protection internationale. Vous avez en effet été, tout au long de votre présence en Belgique, en contact avec les autorités belges (et ce depuis donc 2014).

Ensuite, il y a lieu de relever que la relation que vous auriez entretenue avec [H. B.] n'est pas établie.

Premièrement, vous ne déposez aucun document, quel qu'il soit, confirmant l'existence de cette personne, [H. B.], la réalité de la relation que vous auriez entretenue avec elle, et les menaces émanant de ses frères.

Ensuite, vos propos concernant la description de cette fille et de votre relation sont particulièrement peu consistants.

Alors que vous déclarez être instruit (Audition CGRA, 15.02.2018, p. 3), vous êtes cependant incapable de préciser l'âge de cette fille au début de votre relation : « 17 ans et quelque, entre 17 et 18, 18 ou 19 »

(Audition CGRA, 15.02.2017, p. 7). Quand il vous est demandé de la décrire physiquement, vous répondez : « Une belle fille. Yeux bruns, cheveux châains ». Il vous est alors demandé si vous pouvez continuer la description physique de cette fille, vous répondez : « Non ». Invité à décrire ses qualités, vous répondez qu'elle est réservée. Amené à décrire à nouveau les qualités de cette fille, vous répondez : « Calme. Normal ». Invité à compléter votre réponse, vous répondez à nouveau : « Calme. Normal ». Vous ajoutez : « Je ne sais pas quoi dire d'autre ». Concernant la description de ses défauts, vous déclarez : « Je ne sais pas » (Audition CGRA, 15.02.2018, p. 13) avant d'être à nouveau amené à compléter votre réponse : « Jalousie. Comme toutes les femmes ». Convié encore une fois à compléter vos propos, vous déclarez : « Pas de défaut exceptionnel, parfaite et pas parfaite en même temps ». Il vous est une nouvelle fois demandé quels autres défauts celle-ci aurait, vous vous contentez de répondre : « Non ». Vous êtes également incapable de donner le nom de famille de sa meilleure amie Leila (Audition CGRA, 15.02.2018, p. 14-15).

La description particulièrement sommaire du physique de cette fille et de son comportement est donc particulièrement sommaire. Cette constatation entame lourdement la crédibilité de votre récit.

Concernant les souvenirs de la relation que vous auriez entretenue avec elle, relevons une contradiction importante. Alors que vous déclarez dans un premier temps ne pas avoir eu d'activités extérieures avec cette fille de crainte d'être vus et que ses frères n'apprennent votre relation (Audition CGRA, 15.02.2018, p. 8), vous déclarez plus tard lors de votre audition vous être rendu au parc animalier et à la mer avec cette fille, contrairement donc à votre première affirmation (Audition CGRA, 15.02.2018, p. 14).

Concernant les menaces émanant de ses frères, notons une autre contradiction dans vos propos. Vous déclarez que vos cousins auraient contacté d'autres cousins à Alger, informant de ce fait votre grand-mère de votre comportement (Audition CGRA, 15.02.2018, p. 10). Or, dans le questionnaire CGRA rempli et validé par vous en date du 25.01.2018, vous déclarez que ce sont vos parents qui auraient contacté votre grand-mère pour l'informer de la situation et de votre comportement (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 25.01.2018, p.14). Cette nouvelle contradiction confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

Toutes les imprécisions et contradictions relevées empêchent le CGRA de considérer votre récit d'asile comme crédible.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au pays (en Algérie). En effet, ces menaces émanant d'agents non-étatiques, le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale est subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Enfin, notons encore que vous seriez originaire de El Tarf, Wilaya de El Tafr. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur

l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué tirés notamment du caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile et des lacunes de ses dépositions relatives à sa cousine H. Elle soutient encore que les contradictions relevées dans ses propos relatifs aux activités menées avec cette dernière et avec sa grand-mère ne se vérifient pas à la lecture de son rapport d'audition ou en minimise à tout le moins la portée. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations au sujet des relations extra-conjugales en Algérie et de l'effectivité de la protection des autorités algériennes.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre « subsidiaire », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Observation préliminaires

3.1 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.2 Au vu de ce qui précède, la circonstance qu'un demandeur d'asile a sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Toutefois, ces dissimulations peuvent constituer des indications de son refus de collaborer à l'établissement des faits et, lorsqu'elles portent atteinte à des éléments centraux du récit initial allégué, les règles précitées n'interdisent pas de soumettre ce demandeur à une exigence accrue en matière de preuve.

3.3 En outre, le requérant, qui était détenu en vue de son éloignement, s'est volontairement soustrait à la surveillance des agents qui l'accompagnaient au Conseil en vue de répondre à la convocation qui lui avait été adressée le 23 mars 2018 dans le cadre du présent recours et a par conséquent choisi de ne pas comparaître personnellement à l'audience du 26 mars 2018.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que le requérant ne conteste pas avoir menti à plusieurs reprises sur son identité, élément essentiel de sa demande d'asile, et constate qu'il n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante. Le Conseil estime par conséquent que ces importantes dissimulations justifient en l'espèce une exigence accrue en matière de preuve.

4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse observe que le requérant n'a déposé aucun document pour attester son identité ou pour étayer ses propos relatifs au conflit familial qu'il invoque afin de justifier la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves qu'il invoque. Elle souligne encore le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile. Elle constate surtout que ses dépositions présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il constate en effet que le délai de quatre années au cours desquelles le requérant a résidé en Belgique avant d'y introduire sa demande d'asile est incompatible avec la crainte qu'il allègue. A la lecture du dossier administratif, il constate également que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier les activités partagées avec la jeune fille avec laquelle il dit avoir noué la relation à l'origine de ses problèmes, sa cousine H., le caractère de cette dernière, son apparence physique et son sort actuel ne sont pas suffisamment consistantes pour établir, à elles seules, la réalité de cette relation. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent par le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément pour combler les lacunes dénoncées ou pour établir la réalité des faits allégués. Lors de l'audience du 26 mars 2018, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant aurait maintenu des contacts avec son ou ses frères résidant en France et/ou en Allemagne alors qu'il disait subir également des pressions de la part des membres de sa propre famille. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante ne peut fournir aucune information complémentaire.

4.7 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des couples ayant noué des relations extra-conjugales en Algérie et de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires à ce sujet. La réalité de la relation extra-conjugale alléguée par le requérant n'étant pas établie, le Conseil n'estime pour sa part pas utile de répondre à cette argumentation.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de

Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

| | |
|---------------------------------|--|
| Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |

| | |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE